ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 15 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "visant à l'octroi d'une prime complémentaire de 1ère installation en agriculture et horticulture", a donné le 23 juillet 1986 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime complémentaire de première installation".

PREAMBULE.

L'arrêté en projet n'étant pas pris en exécution d'un décret, il y a lieu de viser, en un alinéa 1er, la loi spéciale de réformes institutionnelles comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3, et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°, e;".

A l'alinéa 1er, qui devient l'alinéa 2, la date du 6 mars 1986 doit être remplacée par celle du 3 mars 1986.

L'usage s'est établi de ne pas viser au préambule les arrêtés qui organisent le fonctionnement de l'Exécutif.

Il est, dès lors, proposé d'omettre les alinéas 2, 3, et 4.

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Pour rendre le texte plus compréhensible, la rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

§ 1er. Le présent arrêté s'applique aux personnes physiques ou morales qui s'installent en tant qu'agriculteur ou horticulteur à titre principal.

§ 2. Est considérée comme exerçant à titre principal une activité agricole ou horticole :

1° la personne physique qui s'adonne à la production agricole ou horticole, y consacre plus de 50 p.c. de la durée totale de son travail et en retire un revenu égal ou supérieur à 50 p.c. de son revenu global ;

2° la personne morale qui a pour objet social, selon ses statuts, la production agricole ou horticole en ce compris, le cas échéant, la commercialisation des produits provenant de cette exploitation, et qui est constituée :

- soit sous la forme d'une société agricole régie par la loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole ;

- soit sous une des formes prévues au Code de commerce, livre Ier, titre IX, section première, article 2.

La société qui a adopté une des formes prévues par le Code de commerce doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle doit être constituée pour vingt ans au moins ;

b) les actions ou parts représentatives de son capital doivent être nominatives ;

c) ces actions ou parts doivent appartenir à concurrence d'au moins 51 p.c. aux administrateurs ou gérants de ladite société ;

d) les administrateurs ou gérants doivent être choisis parmi les associés ;

e) les administrateurs ou gérants doivent consacrer au moins 50 p.c. de la durée totale de leur travail à la société et en retirer au moins 50 p.c. de leur revenu global.

§ 3. Une personne physique ou morale s'installe, au sens du présent arrêté, quand elle reprend une exploitation ou une partie d'exploitation pour y exercer à titre principal une activité agricole ou horticole qu'elle n'exerçait pas auparavant ou n'exerçait qu'à titre accessoire.

La reprise entre époux n'est pas considérée comme une installation.

La reprise doit être établie par un acte authentique ou sous seing privé".

.../...

Observations.

1. La notion de revenu global qui est utilisée à deux reprises dans le texte ci-dessus comme dans celui du projet devrait, pour bien faire, être définie : est-ce l'ensemble des revenus, y compris les revenus de biens meubles ou immeubles, ou l'ensemble des revenus professionnels ?

Le Conseil d'Etat propose à l'Exécutif de préciser ses intentions sur ce point et d'utiliser, par exemple, la notion de "revenu global imposable".

2. La définition du Ministre n'a pas été reprise dans le texte.

3. La définition de l'expression "date de début d'activité" a été omise. Elle fera l'objet d'un article 8 nouveau.

Article 2.

Compte tenu du nouveau texte de l'article 1er, il est proposé de rédiger l'article 2 comme suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le Ministre Membre de l'Exécutif régional wallon qui a l'agriculture dans ses attributions peut accorder,

.../...

aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime de 100.000 francs aux personnes physiques ou morales qui s'installent comme agriculteur ou horticulteur à titre principal.

Le nombre de primes qui peuvent être octroyées est limité à 460 par an".

Article 3.

La rédaction suivante est proposée :

" Le montant de la prime est majoré de 20.000 francs pour les reprises d'exploitations situées en régions agricoles défavorisées au sens de la directive 75/269 du 28 avril 1975 du Conseil des Communautés européennes".

Articles 4 à 7.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 4.

Pour bénéficier de la prime, la personne physique ou morale doit avoir son siège d'exploitation dans la Région wallonne et avoir commencé son activité après le 31 décembre 1985.

.../...

Article 5.-

Une personne physique ne peut bénéficier de la prime que si elle n'a pas atteint l'âge de quarante ans au moment du dépôt de la demande.

Article 6.-

Une personne morale ne peut bénéficier de la prime que si ses administrateurs ou gérants n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au moment du dépôt de la demande.

Article 7.-

La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration de la Région wallonne au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre et qui est délivré par l'Administration.

Elle doit, sous peine de nullité, être envoyée par lettre recommandée dans les douze mois de la date de début d'activité. Le demandeur dont l'activité a débuté après le 31 décembre 1985 mais avant la publication du présent arrêté au Moniteur belge dispose cependant d'un délai qui ne peut être inférieur à six mois à dater de cette publication pour introduire sa demande".

.../...

Article 8 (nouveau).

Il est proposé de formuler, dans un article 8 nouveau, la dernière définition contenue dans l'article ler du projet :

"La date de début d'activité est celle qui est précisée par la personne physique ou par les administrateurs ou gérants de la personne morale lors de la première inscription comme indépendant dans le secteur agricole ou horticole auprès d'une caisse d'assurances sociales".

Article 8 (devenant l'article 9).

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Ministre peut, en outre, exiger la production de documents complémentaires quand l'examen du dossier le requiert".

Article 9 (devenant l'article 10).

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"La prime est liquidée à partir du treizième mois qui suit la date de l'introduction de la demande".

Article 11 (devenant l'article 12).

La rédaction suivante est proposée :

"Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attribu-

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J. LIGOT.